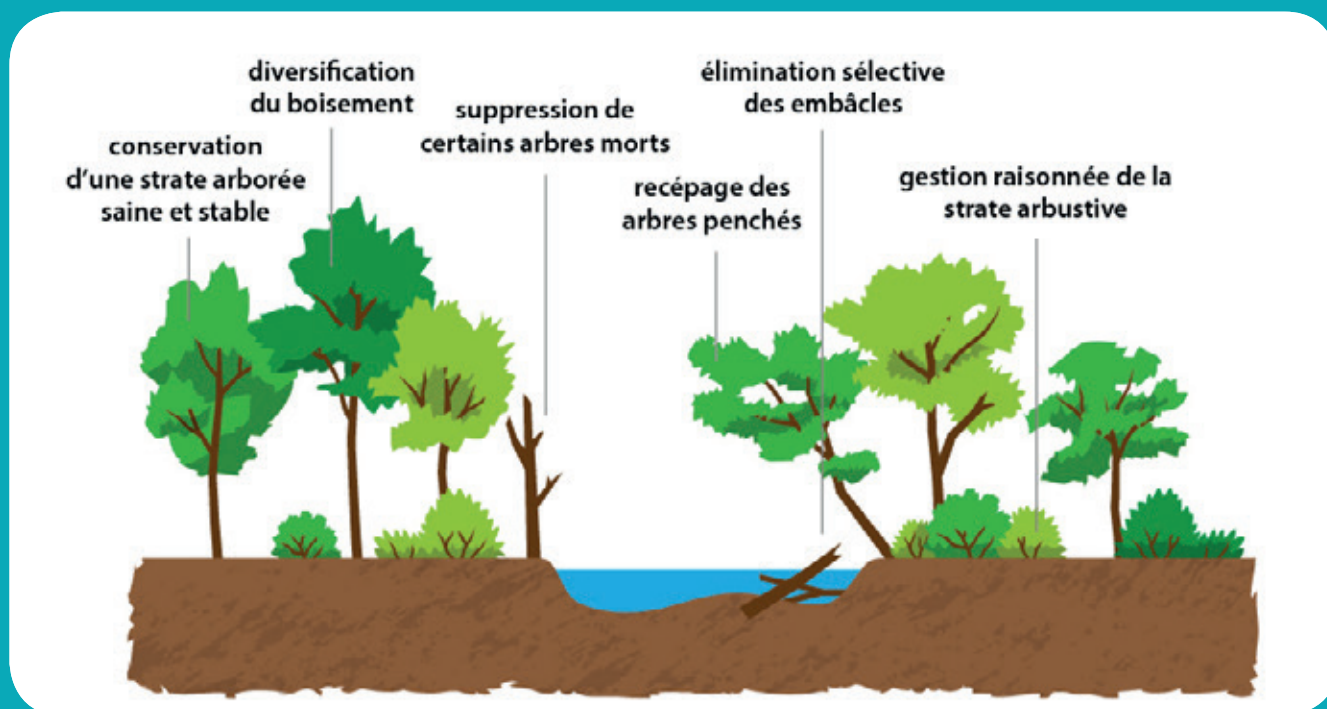


L'entretien des cours d'eau sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg



Principes généraux de l'entretien des cours d'eau



Quelques conseils



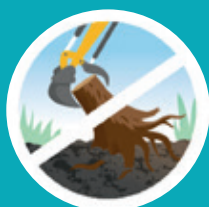
→ Ne rejetez pas vos tontes de pelouses, vos branches ou troncs d'arbres ou tout autre déchet même végétal dans la rivière: la quantité excessive de matière organique dans l'eau provoque une forte consommation d'oxygène et nuit à la qualité de l'eau. De plus l'accumulation des déchets au niveau des ouvrages peut provoquer des débordements.

→ Eviter de déposer tous déchets de tonte sur le bord de berge, l'accumulation des végétaux fait disparaître la végétation herbacée en place qui retient la berge. Le sol nu est ainsi plus facilement érodé. Ces produits peuvent également être emportés lors des périodes de crues et créer un dysfonctionnement pour l'écoulement du cours d'eau.

Interdictions



→ Le désherbage chimique est interdit en raison du risque de pollution de l'eau pouvant entraîner une mortalité des poissons et du fait que les berges mises à nu sont sensibles à l'érosion. L'article L216-6 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit: Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



→ Le dessouchage est interdit car ce sont les racines des arbres qui stabilisent la berge.

→ L'enrochement des berges est interdit car il contribue à l'artificialisation des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Il existe deux types de cours d'eau sur le territoire métropolitain :

Les cours d'eau domaniaux :

Initialement navigables et flottables, les cours d'eau domaniaux appartenaient à l'Etat, mais sont à présent en partie transférés à des collectivités.

Le lit de ces cours d'eau ainsi que leurs berges jusqu'à leur limite de débordement, appartiennent et sont gérés :

→ Pour l'Ill :

- du sud jusqu'à la grande mosquée de Strasbourg par la Région Grand Est,
- le tronçon nord de l'Ill appartient à l'Etat, et est géré par Voies navigables de France de la Grande mosquée aux institutions européennes.

→ Pour le Rhin Tortu et ses affluents par l'Eurométropole de Strasbourg

→ Pour le Canal de la Bruche par le Département du Bas-Rhin

Les cours d'eau non domaniaux :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Pour le cas du Muehlbach à Eckwersheim et du Muhlbaechel et du Neubaechel à Vendenheim, c'est la commune qui, par exception, est propriétaire du lit du cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau

Les devoirs du propriétaire riverain sont fixés dans l'article L 215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier

du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment :

- par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Qui doit effectuer l'entretien ?

Le riverain d'un cours d'eau non domanial est propriétaire du fond de la rivière jusqu'à moitié de son lit, mais l'eau ne lui appartient pas, elle est propriété commune.

Le Code de l'environnement oblige le propriétaire riverain à un entretien régulier de la berge et du cours d'eau au droit de sa propriété. Cet entretien peut cependant être réalisé par l'exploitant agricole du terrain si le bail le prévoit.

Cas particulier :

Pour les cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, c'est le Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau bassin de l'Ehn- Andlau-Scheer qui gère l'entretien des berges et des cours d'eau par le biais d'une déclaration d'intérêt général lui permettant d'intervenir également sur les propriétés privées.

Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une nouvelle compétence qui est confiée à l'Eurométropole de Strasbourg par les lois de décentralisation.





Cette nouvelle disposition ne retire pas aux propriétaires leurs responsabilités et obligations d'entretien des cours d'eau au droit de leur propriété.

Comment réaliser l'entretien ?

→ l'enlèvement des embâcles :

Il s'agit de l'obstruction d'un cours d'eau formée, le plus souvent, par accumulation à un endroit donné de branches, troncs, détritus divers et débris flottants ou non afin de rétablir le libre écoulement des eaux. Il est important de retirer cet embâcle à l'aide d'une longue perche ou d'un grappin s'il s'agit de branchages, à l'aide d'un engin mécanique à partir de la berge s'il s'agit de troncs. L'enlèvement des embâcles évite de rehausser le niveau d'eau à l'amont et réduit donc les risques de crues.

→ La gestion de la végétation :

- Il est conseillé de préserver au maximum les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et de conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes. Il est utile de conserver une alternance de zones d'ombres et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
- Lorsqu'il y a un danger (arbre penché, branches mortes ou arbre dépérissant à proximité d'un chemin), un recépage raisonné ponctuel (coupe à ras d'arbres tels que le saule ou l'aulne) permet de rajeunir la végétation qui rejettera facilement, sans déstabiliser la berge.

→ Le fauchage localisé : opération de fauchage des plantes aquatiques du fond du lit qui, en excès, favorisent le dépôt de sédiments et la formation

d'embâcles qui gênent l'écoulement de l'eau. Cette opération n'est réalisée que sur le Rhin Tortu.

→ Des plantations peuvent être réalisées pour stabiliser des berges sensibles à l'érosion. Cependant, toutes les espèces ne sont pas adaptées à la vie en bord de cours d'eau. Il faut éviter de planter des résineux ou des peupliers de culture sur les berges puisque leurs feuilles, en tombant dans le cours d'eau, se décomposent très mal et accentuent le colmatage et l'envasement. Leur dégradation consomme beaucoup d'oxygène jusqu'à perturber le milieu aquatique en cas d'automne secs. De plus, le peuplier a un enracinement superficiel et une forte prise au vent et est donc très sensible au déchaussement.

Pour plus de renseignements voir le guide édité par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Quand intervenir ?

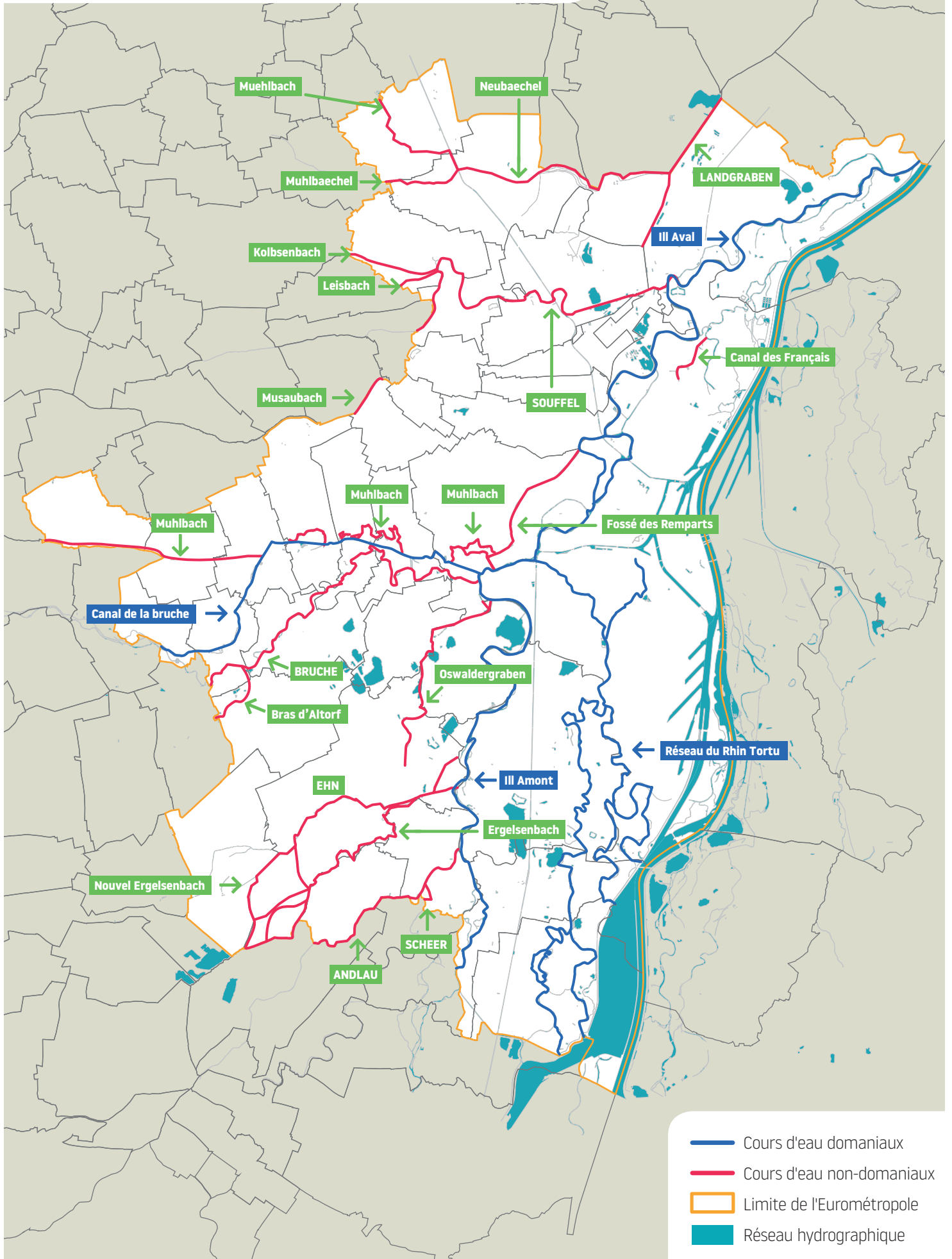
Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons. Ils pourront être effectués :

- en 1^{ère} catégorie piscicole du 1^{er} avril au 14 novembre :
- en 2^{ème} catégorie piscicole du 1^{er} août au 15 mars

→ Les travaux conduisant à la suppression ou à l'entretien de haies situées en bordure de cours d'eau devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied en date du 15 mars 2002 (interdiction de travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus) et prendre en considération la réglementation relative aux espèces protégées éventuellement concernées. Ces dispositions ont pour but de ne pas détruire les nids pendant la saison de reproduction des oiseaux.

→ Les plantations devront être réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Cours d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg





MISSION
ZÉRO
pesticide